

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** I. Ordonnance contenant des mesures extraordinaires, dans le domaine du droit civil, de la justice civile et des frais, dues à la guerre totale (du 27 septembre 1944), *extrait*, p. 17. — II. Quatrième avis concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants suédois (du 6 décembre 1944), p. 17. — **FRANCE.** I. Loi sur la prolongation et la restauration éventuelles de brevets d'invention (n° 396, du 20 juillet 1944), p. 18. — II. Ordonnance relative à la suspension des délais dans le territoire continental libéré (du 22 août 1944), p. 19. — III. Ordonnance relative aux délais en matière civile, commerciale et administrative (du 30 décembre 1944), p. 19. — **GRANDE-BRETAGNE.** I. Ordonnance concernant l'emploi d'inventions, etc. dans les États-Unis d'Amérique (n° 1, du 19 janvier 1943), p. 20. — II. Ordonnance complétant le règlement relatif à la défense nationale, du 11 novembre 1941 (du 11 mars 1943), p. 21. — III. Ordonnance modifiant la règle 7 du règlement précité (du 20 mai 1943), p. 21. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** Deuxième ordon-

nance contenant des mesures extraordinaires en matière de marques (du 21 décembre 1944), p. 21. — **ÉTATS-UNIS.** Loi ayant pour objet d'autoriser l'enregistrement des marques employées dans le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États confédérés ou avec des tribus indiennes, et de protéger ces marques (texte codifié des 20 février 1905/10 juin 1938), *première partie*, p. 22. — **MEXIQUE.** Règlement pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1942 sur la propriété industrielle (du 31 décembre 1942), *deuxième et dernière partie*, p. 23.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les différents genres de brevets d'invention, *première partie*, p. 26.
CORRESPONDANCE: Lettre des Pays-Bas (J. W. van der Zanden). La littérature en matière de propriété industrielle en 1943, p. 29.
JURISPRUDENCE: SUISSE. Marques mixtes « Figor » et « Cafidor ». Confusion possible? Oui, p. 32.
STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1943. Supplément (Fédération Australienne), p. 32.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES, DANS LE DOMAINE DU DROIT CIVIL, DE LA JUSTICE CIVILE ET DES FRAIS, DUES À LA GUERRE TOTALE

(Du 27 septembre 1944.)⁽¹⁾

Extrait

Suspension des délais de prescription et d'autres délais et des délais analogues

§ 32. — Les délais de prescription sont suspendus, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, jusqu'à la fin de l'année 1945.

§ 33. — La disposition du § 32 est applicable par analogie:

1° aux délais prescrits par la loi ou par

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 31 octobre 1944, p. 69.

un acte juridique pour ester en justice ou pour d'autres revendications de droits devant les tribunaux, à l'exception de ceux prévus par les §§ 152 et 153 du Code des faillites;

2° à tous les autres délais auxquels il y a lieu d'appliquer en tout ou en partie le § 203 du Code civil, et au délai prévu par le § 22, alinéa 2, de la loi sur l'héritage des domaines;

Curatelle d'absence

§ 43. — Le § 4 de l'ordonnance du 11 octobre 1939 sur la curatelle d'absence, aux termes duquel l'introduction d'une curatelle d'absence en faveur d'un ressortissant d'un pays ennemi est subordonnée à une requête par l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle le tribunal des tutelles a son siège, est abrogé.

Traitement des biens ennemis

§ 55. — Les affaires à traiter, aux termes des §§ 13, 15, alinéa 2, et 16 à 18 de l'ordonnance du 15 janvier 1940, concernant le traitement des biens ennemis⁽¹⁾, par la Cour d'appel sont transmises au Ministre de la Justice du Reich.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 21.

Mesures d'exécution

§ 72. — Le Ministre de la Justice du Reich prendra, par voie d'ordonnance ou par la voie administrative, les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance. Il pourra trancher les questions douteuses par la voie administrative et fixera la date à laquelle la présente ordonnance, ou telle d'entre ses dispositions, seront abrogées.

Entrée en vigueur. Champ d'application

§ 73. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 octobre 1944.

II

QUATRIÈME AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS SUÉDOIS⁽¹⁾

(Du 6 décembre 1944.)⁽²⁾

Aux termes du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en

⁽¹⁾ Voir, quant aux trois avis précédents, datés des 8 janvier et 15 juillet 1942 et 9 novembre 1943, *Prop. ind.*, 1942, p. 21 et 118; 1944, p. 2.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11/12, du 30 décembre 1944, p. 80.

matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques, du 9 novembre 1940⁽¹⁾, il est fait connaître que les dispositions du § 1^{er} de cette ordonnance seront applicables aux ressortissants suédois, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets, à condition que la réintégration en l'état antérieur soit demandée dans les six mois qui suivent l'échéance du délai de priorité, mais au plus tard le 30 juin 1945. La durée des brevets pour laquelle la réintégration en l'état antérieur est accordée ensuite de l'observation du délai de priorité commence à courir à partir du jour qui suit la date d'échéance du délai de priorité normal.

Le présent avis remplace le troisième avis portant sur le même objet, daté du 9 novembre 1943⁽²⁾. Il sera applicable aux demandes en réintégration en l'état antérieur qui seraient déposées à l'avenir et à celles déposées après le 30 juin 1942, mais non encore liquidées.

FRANCE

1

LOI

SUR LA PROLONGATION ET LA RESTAURATION ÉVENTUELLES DE BREVETS D'INVENTION

(N° 396, du 20 juillet 1944.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Les brevets qui étaient en vigueur le 21 août 1939 et dont le terme légal d'expiration est intervenu depuis cette date ou interviendra avant la fin des six mois qui suivront la date de cessation des hostilités pourront, sur demande des intéressés et moyennant le paiement d'une taxe de 1000 francs, être prolongés, sous réserve des dispositions de l'article 11, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la publication du décret fixant la date légale de la cessation des hostilités.

ART. 2. — Pour les brevets déjà expirés, la prolongation accordée impliquera restauration du brevet à compter de sa date normale d'expiration.

Toutefois, les tiers qui, entre la date normale d'expiration d'un brevet ultérieurement restauré et la date de publication du présent décret, auraient entrepris une exploitation sérieuse et effective de l'invention faisant l'objet dudit brevet, ne pourront ni être poursuivis

comme contrefacteurs, ni être tenus de cesser cette exploitation.

ART. 3. — La prolongation et la restauration ainsi instituées ne donneront pas lieu à paiement d'annuités pendant la durée de leur effet.

ART. 4. — Les demandes de prolongation prévues à l'article 1^{er} devront être adressées au Ministre secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications (service de la propriété industrielle) trois mois au plus tard avant l'expiration du brevet en cause. Toutefois, pour les brevets déjà expirés ou venant à expiration moins de six mois après la date de publication du présent décret, les demandes de restauration et de prolongation pourront valablement être déposées à une date quelconque de la période de trois mois qui suit cette date de publication.

L'accord de la prolongation et, s'il y a lieu, de la restauration demandées, résulteront d'un simple accusé de réception établi par le service de la propriété industrielle et adressé à l'intéressé par lettre recommandée dans un délai de deux mois à dater de la demande. Inscription en sera faite au registre spécial des brevets. La liste des brevets d'invention pour lesquels aura été prise une telle mesure sera publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

ART. 5. — En outre, la durée des brevets qui seront encore en vigueur à la fin des six mois qui suivront la date de cessation des hostilités, du fait soit de leur durée normale, soit des dispositions des articles précédents, pourra alors faire l'objet d'une prolongation particulière, indépendante de la précédente, lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets ou leurs ayants cause n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

Cette seconde prolongation de durée s'accordera par années entières; elle pourra être au plus de cinq années; elle se calculera en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

ART. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 juillet 1844⁽⁴⁾, la prolongation de durée des brevets visée à l'article précédent sera prononcée par une commission spéciale.

Cette commission comprendra: un conseiller à la Cour d'appel de Paris, président; deux membres appartenant à l'ad-

ministration et désignés par le Ministre secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications et deux membres n'appartenant pas à l'administration et désignés par le comité consultatif de la propriété industrielle. Le conseiller à la Cour sera désigné par le premier président de la Cour d'appel de Paris.

Le chef du service de la propriété industrielle ou son délégué remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission.

Un fonctionnaire du service de la propriété industrielle désigné par le Ministre secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications sera adjoint comme secrétaire à ladite commission.

Des commissions complémentaires, constituées dans la même forme, pourront être établies en cas de besoin par décision du Ministre secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications.

ART. 7. — La demande de prolongation prévue à l'article 5 sera adressée par l'intéressé au Ministre secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications (service de la propriété industrielle) auquel elle devra parvenir six mois au plus après la date de cessation des hostilités et trois mois au moins avant l'expiration du brevet.

Cette demande devra être accompagnée de toutes les indications de nature à en démontrer le bien-fondé ainsi que de la justification des paiements des annuités échues et d'une taxe spéciale dont le montant sera fixé par décret.

La liste des brevets pour lesquels une prolongation aura été demandée sera publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle. La même liste sera tenue à la disposition du public par ce même service dans la salle de communication des brevets.

Le commissaire du Gouvernement pourra réclamer, tant de l'intéressé que des diverses administrations, les justifications complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Dans le cas où le commissaire du Gouvernement estimerait que les justifications ne sont pas suffisantes et conclurait au rejet de la demande, il formulera des conclusions écrites qui seront communiquées à l'intéressé, par pli recommandé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la séance de la commission où sera examinée sa demande.

En tout état de cause, l'intéressé sera avisé, huit jours au moins à l'avance et

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205.

(2) *Ibid.*, 1941, p. 2.

(3) Nous devons la communication de la présente loi et des textes qui la suivent, ainsi que la note qui les accompagne à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris (9^e), 14, rue Blanche.

(4) Loi sur les brevets (v. *Prop. ind.*, 1885, p. 11 et 15; 1902, p. 50; 1909, p. 17; 1914, p. 35 et 41).

par lettre recommandée, de la date fixée pour cette séance. Il pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Les séances de la commission seront publiques.

Ses décisions seront transcrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Elles seront définitives et sans appel. Une copie de la décision sera transmise par lettre recommandée à l'intéressé.

Lorsqu'une prolongation aura été accordée au titre de l'article 5, mention en sera faite au registre spécial des brevets. La liste des brevets d'invention pour lesquels aura été accordée une telle prolongation sera publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

ART. 8. — La prolongation obtenue au titre de l'article 5 s'ajoutera à la durée normale du brevet ou à celle déjà obtenue par application des articles 1^{er} à 4. Cette prolongation donnera lieu au paiement d'annuités dont le montant sera fixé par décret rendu sur le rapport du Ministre secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications et du Ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances.

ART. 9. — Dans tous les cas de prolongation ou de restauration d'un brevet, les contrats de concession de licences d'exploitation continueront à s'exécuter. Toutefois, les licenciés pourront, dans un délai de trois mois à partir du jour où la décision accordant la prolongation ou la restauration aura été publiée, déclarer vouloir y renoncer à l'expiration du terme primitivement prévu.

ART. 10. — Ceux que des circonstances de guerre auraient empêchés de produire leurs demandes de prolongation ou de restauration dans les délais prévus par le présent décret pourront les présenter dans un délai de trois mois à dater du jour de cessation de leur empêchement, à charge pour eux de produire alors la justification voulue.

ART. 11. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux brevets qui, au jour de la publication du présent décret, appartenaient à des étrangers pouvant se prévaloir de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, à la condition, toutefois, que les Français bénéficient dans les États dont ces étrangers sont ressortissants des avantages accordés aux nationaux en matière de prolongation extraordinaire de la durée des brevets.

Le Ministre secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications pourra étendre ces dispositions aux brevets qui, à la même date, appartenaient à des étrangers ne pouvant se prévaloir de ladite convention, mais dans la mesure seulement où la réciprocité aura été accordée dans les États dont ces étrangers sont ressortissants.

ART. 12. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 913, du 12 octobre 1942⁽¹⁾, modifiant le décret du 26 novembre 1939⁽²⁾, la loi du 11 septembre 1940⁽³⁾ et celle du 24 janvier 1941⁽⁴⁾ portant prorogation des délais en matière de propriété industrielle ne sont pas applicables aux délais prévus par les articles qui précèdent.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État⁽⁵⁾.

II

ORDONNANCE

RELATIVE À LA SUSPENSION DES DÉLAIS DANS LE TERRITOIRE CONTINENTAL LIBÉRÉ

(Du 22 août 1944.)

ARTICLE PREMIER. — Dans le territoire continental libéré sont suspendus, à dater du 6 juin 1944, et jusqu'à la date qui sera fixée par décret, tous les délais impartis par la loi pour l'accomplissement de tout acte ou de toute formalité, à l'exception des délais fixés pour les actes de l'état civil et de ceux impartis par les lois fiscales.

Pendant le même temps, cessent de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixée, à condition que ces contrats aient été conclus avant la publication de la présente ordonnance dans les termes de l'ordonnance du 16 juin 1944 relative à la publication des lois et décrets⁽⁶⁾.

La suspension des délais et des effets des clauses contractuelles, ci-dessus édictée, peut être levée par ordonnance rendue suivant les règles posées par l'article 2 du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux mobilisés⁽⁷⁾, modifié par les décrets du 3 novembre 1939 (art. 1^{er})⁽⁸⁾ et du 26 mai 1940 (art. 2)⁽⁹⁾ et, le cas échéant, celles contenues dans l'article

1^{er} (al. 3) du décret du 26 mai 1940 relatif aux évacués⁽¹⁾.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente ordonnance ne peuvent porter atteinte à des droits acquis par suite de l'exécution d'une décision judiciaire à laquelle il aura été procédé antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente ordonnance ne sont pas opposables au Ministère public, ni à la partie civile devant les juridictions répressives, ni aux créanciers de salaires ou d'aliments.

ART. 4. — L'acte dit loi du 29 octobre 1940⁽²⁾, relative à la forclusion en matière civile, commerciale ou administrative et au délai de présentation et de protêt des effets de commerce, est validé et reçoit force d'ordonnance.

Dans le territoire continental libéré, les dispositions des alinéas 1 et 2 de son article 1^{er} sont applicables jusqu'à la date qui sera fixée par décret à toute forclusion qu'une partie aura encourue par suite de son éloignement du territoire français ou de la clandestinité dans laquelle elle aura vécu.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi⁽³⁾.

III

ORDONNANCE

RELATIVE AUX DÉLAIS EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

(Du 30 décembre 1944.)

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} janvier 1945, les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'ordonnance du 22 août 1944 relative à la suspension des délais dans le territoire continental libéré⁽⁴⁾ cesseront d'avoir effet.

ART. 2. — A partir de la même date, les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er} de la loi validée du 29 octobre 1940 relative à la forclusion en matière civile, commerciale et administrative et au délai de présentation et de protêt des effets de commerce⁽⁵⁾, dispositions déjà étendues par l'article 4 de l'ordonnance du 22 août 1944 aux personnes ayant vécu dans la clandestinité ou éloignées du territoire français, seront également applicables à toute partie qui

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 155.

(2) *Ibid.*, 1939, p. 190.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 174.

(4) *Ibid.*, 1941, p. 43.

(5) La publication a été faite dans le numéro du 3 août 1944, p. 1960.

(6) Nous ne possédons pas ce texte.

(1) Nous ne possédons pas ce texte.

(2) La publication a été faite dans le numéro du 22 août 1944, p. 767.

(3) Voir ci-contre, sous II.

aura encouru une foreclusion parce qu'elle se sera trouvée, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'agir, du fait de l'occupation par l'ennemi de certaines parties du territoire français.

ART. 3. — Sans préjudice des textes en vigueur le 16 juin 1940, sont validés et continuent de recevoir pleine et entière exécution les actes de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français ci-dessous énumérés:

loi du 11 septembre 1940 portant prorogation de délais en matière de propriété industrielle⁽¹⁾;

loi du 17 septembre 1940 suspendant l'application de divers délais en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'État ainsi qu'en matière fiscale⁽²⁾;

loi du 20 septembre 1940 modifiant l'article 17 du décret-loi du 29 novembre 1939 relatif à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés⁽³⁾;

loi du 27 septembre 1940 fixant les dates prévues par les articles 1^{er} et 2 du décret du 26 mai 1940 et autorisant l'octroi de délais de grâce, modifiée par la loi du 17 novembre 1941⁽³⁾;

loi du 28 octobre 1940 relative à la suspension des délais en matière de nationalité, complétée par la loi du 19 mai 1941⁽³⁾;

loi du 24 janvier 1941 portant prorogation de délais en matière de propriété industrielle⁽⁴⁾;

loi du 22 février 1941 prorogeant les délais de renouvellement des inscriptions hypothécaires ou de nantissement⁽³⁾;

loi du 27 février 1941 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1^{er} septembre 1939⁽³⁾;

loi du 19 avril 1941 prorogeant les délais de procédure devant le Conseil d'État, la Cour de cassation et le Tribunal des conflits⁽³⁾;

loi du 4 mai 1941 complétant l'article 2 du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, modifié par les décrets-lois du 3 novembre 1939 et du 26 mai 1940, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés⁽³⁾;

loi du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire⁽³⁾;

loi du 14 octobre 1941 relative aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure⁽³⁾;

loi du 7 août 1942 relative à la prorogation du délai de renouvellement des inscriptions d'hypothèques sur bateaux de navigation intérieure ou maritime et sur aéronefs⁽¹⁾;

loi du 12 octobre 1942 modifiant le décret-loi du 26 septembre 1939, la loi du 11 septembre 1940 et celle du 24 janvier 1941 portant prorogation des délais en matière de propriété industrielle⁽²⁾;

loi du 12 octobre 1942 et du 25 mars 1943 complétant les dispositions des articles 17 et 18 du décret-loi du 29 novembre 1939 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés⁽³⁾;

loi du 4 mai 1943 relative aux travailleurs en Allemagne⁽⁴⁾;

loi du 22 février 1944 complétant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 29 novembre 1939 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés⁽³⁾.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi⁽⁵⁾.

NOTE. — L'ordonnance du 22 août 1944 avait suspendu, à dater du 6 juin 1944 et jusqu'à une date qui devait être fixée par décret, tous les délais impartis par la loi pour l'accomplissement de tous actes ou de toutes formalités, à l'exception des délais fixés pour les actes de l'état civil et de ceux impartis par les lois fiscales.

Or, dans son article 1^{er}, l'ordonnance du 30 décembre 1944 met fin à cette suspension des délais.

En ce qui concerne particulièrement les répercussions de ces deux ordonnances sur les délais impartis par la loi, du 20 juillet 1944, sur la prolongation et la restauration éventuelles des brevets d'invention, il semble qu'on doive conclure que les délais prescrits par cette loi, et — en particulier — ceux visés par l'article 4, qui avaient été suspendus par l'effet de l'ordonnance du 22 août 1944, ont, maintenant, commencé à courir à dater du 1^{er} janvier 1945, par l'effet de l'ordonnance du 30 décembre 1944.

Par ailleurs, ladite ordonnance valide, dans son article 3, les diverses lois de moratoire qui avaient été promulguées depuis 1940.

GRANDE-BRETAGNE

1

ORDONNANCE

concernant

L'EMPLOI D'INVENTIONS, ETC. DANS LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(N° 1, du 19 janvier 1943.)⁽⁴⁾

Le Ministre de la production des forces aériennes ordonne ce qui suit, dans

(1) Nous ne possédons pas ce texte.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 155.

(3) La publication a été faite dans le numéro du 31 décembre 1944, p. 2144.

(4) La présente ordonnance et celles qui la suivent viennent seulement de nous être obligeamment communiquées par l'Administration britannique.

l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement de 1941, concernant la défense nationale⁽¹⁾:

1. — Pendant la durée de validité de la présente ordonnance, l'alinéa (3) de la règle 3A du règlement de 1941, concernant la défense nationale, ne sera pas applicable:

1° aux transferts exclusivement limités à investir une personne, domiciliée dans le Royaume-Uni et pouvant effectivement prétendre à un droit quelconque au sujet d'une invention, d'une découverte ou d'un dessin, de la possession légale de ce droit;

2° a) aux transferts de droits, ou aux attributions de licences ou d'autres intérêts, portant sur une invention, une découverte ou un dessin trouvés par un employé durant son emploi, le transfert ou l'attribution étant faits par cet employé en faveur de son employeur (à l'exclusion de tous transferts ou attributions faits par ordre à un tiers) sans autres rétribution ou avantage présents ou futurs que le salaire de l'employé;

b) aux arrangements aux termes desquels un employé s'engage à transférer à son employeur les droits dont il serait investi à l'avenir sur une invention, une découverte ou un dessin trouvés par lui durant son emploi, ou à lui attribuer à l'avenir une licence ou un intérêt portant sur ces invention, découverte ou dessin, et ce sans autres rétribution ou avantage présents ou futurs que son salaire. Toutefois, une autorisation aux termes de l'alinéa (3) de ladite règle 3A sera requise quant aux transferts et aux attributions fondés sur un arrangement de la nature visée sous la lettre b) du présent alinéa, à moins qu'ils ne soient visés par la lettre a) de ce même alinéa, ou par le chiffre 1° de l'article 1^{er} de la présente ordonnance;

3° aux transferts ou aux stipulations de transfert faits par un ressortissant des États-Unis d'Amérique, durant son séjour dans le Royaume-Uni, à l'égard d'un droit qu'il possède ou pourrait posséder à l'avenir quant à l'emploi dans les États-Unis d'une invention, d'une découverte ou d'un dessin.

2. — La présente ordonnance s'applique à tous les transferts, attributions ou stipulations de la nature précitée, datés du 17 septembre 1942, ou postérieurs à cette date.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 155; 1943, p. 22, 118.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 174.

(2) *Ibid.*, 1942, p. 118.

(3) Nous ne possédons pas ce texte.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 43.

(5) Voir *Droit d'Auteur*, 1941, p. 121.

3. — La présente ordonnance pourra être citée comme le « *Use of Inventions, etc. in U. S. A. (Exemption) (N° 1) Order, 1943.* »

II

ORDONNANCE

COMPLÉTANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉFENSE NATIONALE, DU 11 NOVEMBRE 1941

(Du 11 mars 1943.)

En vertu des *Emergency Powers (Defense) Acts*, de 1939 et 1940⁽¹⁾, et de tous les autres pouvoirs qui l'autorisent à ce faire, Sa Majesté se plaît à ordonner, sur l'avis de Son Conseil privé, que la règle 5A ci-après soit insérée après la règle 5 du règlement concernant la défense nationale, de 1941⁽²⁾:

« 5 A. La loi de 1907 sur les brevets et les dessins, telle qu'elle a été ultérieurement modifiée⁽³⁾, sera applicable, pendant la durée de validité de la présente règle, sous réserve des dispositions suivantes:

a) Si une demande de brevet, déposée aux termes de la section 1, est accompagnée d'une description provisoire de l'invention, le Contrôleur ne sera pas tenu de la soumettre à un examinateur aux termes de la sous-section (1) de la section 3, avant que la description complète n'ait été fournie.

b) Si une description a été amendée aux termes de la section 21, il suffira, pour observer les dispositions de la sous-section (7) de cette section et de toute règle relative à celle-ci, d'annoncer le fait qu'un amendement a été apporté à cette description, sans fournir de précisions.

c) La sous-section (2) de la section 24 et toute règle relative à celle-ci ne seront pas applicables, pour autant qu'elles imposent au Contrôleur l'obligation d'annoncer toute demande tendant à obtenir que la mention „licences de plein droit” soit apposée au dos d'un brevet. Toute demande invitant le Contrôleur à refuser cet endossement pourra, en dépit des dispositions de la sous-section (3) de ladite section et de toute règle relative à celle-ci, être déposée en tout temps avant l'endossement. »

III

ORDONNANCE

MODIFIANT LA RÈGLE 7 DU RÈGLEMENT DU 11 NOVEMBRE 1941, RELATIF À LA DÉFENSE NATIONALE

(Du 20 mai 1943.)

En vertu des *Emergency Powers (Defense) Acts*, de 1939 et 1940⁽¹⁾, et de tous les autres pouvoirs qui l'autorisent à ce faire, Sa Majesté se plaît à ordon-

ner ce qui suit, sur l'avis de Son Conseil privé:

1. — (1) Dans le but d'étendre, par rapport aux Gouvernements des Dominions et à ceux alliés, les dispositions de la règle 7 du règlement de 1941, concernant la défense nationale⁽¹⁾ (qui modifie la loi, par rapport à certaines importations gouvernementales, quant aux marques de fabrique ou de commerce et aux modes de conditionnement des produits), cette règle sera appliquée sous réserve des modifications ci-après:

(2) Supprimer, dans l'alinéa (1), les mots « dans l'un des buts indiqués dans la sous-section (1) de la section 1 de l'*Emergency Powers (Defense) Act*, de 1939⁽²⁾ ».

(3) Ajouter, à la fin de l'alinéa (9), ce qui suit:

« Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable aux produits visés par la lettre *ii*) de la définition des termes „produits importés pour le compte du Gouvernement”⁽³⁾. »

(4) Remplacer la lettre *a*) de l'alinéa (10) par les lettres suivantes:

« *a*) les termes „puissance alliée” désignent toute puissance engagée, en alliance avec Sa Majesté, dans une guerre dans laquelle Sa Majesté est également engagée;

aa) les termes „produits importés pour le compte du Gouvernement” désignent:

i) des produits dont la propriété était, au moment de l'importation, dévolue à Sa Majesté, ou à un département du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ou dans l'Irlande du Nord, ou à une personne agissant à titre d'agent de Sa Majesté ou de l'un de ces départements, ou qui étaient audit moment directement consignés à l'une de ces personnes ou autorités, à condition qu'il s'agisse de produits importés dans l'un des buts indiqués dans la sous-section (1) de la section 1 de l'*Emergency Powers (Defense) Act*, de 1939;

ii) des produits dont la propriété était, au moment de l'importation, dévolue au Gouvernement d'un Dominion ou d'une puissance alliée, ou à un département de l'un de ces Gouvernements, ou à une personne agissant à titre d'agent de l'un de ces Gouvernements ou de l'un de leurs départements, ou qui étaient audit moment directement consignés à l'une de ces autorités ou personnes, à condition qu'il s'agisse de produits importés pour être vendus ou attribués à des membres des forces armées du Dominion ou de la puissance en cause ou à des personnes employées par leurs Gouvernements. »

2. — La deuxième phrase de l'alinéa (2) de ladite règle 7 (qui met les droits portant sur des marques ou sur des modes de conditionnement à l'abri de toute

poursuite fondée sur cette règle) est supprimée. L'alinéa (2A) ci-après est inséré dans ladite règle, après l'alinéa (2):

« (2A) Si une marque ou un conditionnement sont utilisés de manière à permettre à une personne, indépendamment de l'alinéa (2) de la présente règle, d'obtenir justice, à l'égard de cet emploi, dans une action contre laquelle cet alinéa prévoit un moyen de défense, il ne sera pris en considération ni cet emploi, ni ses conséquences, pour toute fin pour laquelle, indépendamment du présent alinéa, il y aurait eu lieu d'en tenir compte, aux termes de la loi sur les marques, de 1938⁽⁴⁾, ou du droit commun, pour déterminer les droits de cette personne ou de ses ayants cause, ou des droits revendiqués par un tiers, contre cette personne ou contre ses ayants cause, à l'égard d'une marque enregistrée au nom de cette personne, ou d'une marque ou d'un conditionnement utilisés par elle avant l'importation des produits. Il en sera de même au cas où ladite personne eût pu obtenir justice si les privilèges ou immunités de la Couronne ou du Gouvernement d'une puissance alliée, ou de leurs départements ou agents, n'existaient pas. »

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

DEUXIÈME ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES EN MATIÈRE DE MARQUES⁽²⁾

(Du 21 décembre 1944.)⁽³⁾

§ 1^{er}. — (1) Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques aux termes de la loi du 5 mai 1936⁽⁴⁾ ne seront plus acceptées.

(2) La procédure relative à l'enregistrement des marques déjà déposées sera suspendue. Le cours du délai prévu par le § 13 de la loi sur les marques pour former recours ne sera pas affecté par cette suspension.

§ 2. — Les dépôts de marques dont le traitement est demandé, par une autorité suprême du *Reich*, dans l'intérêt public, ou à l'égard desquels les dispositions de l'article 6 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peuvent être revendiquées, ne sont pas touchés par les dispositions du § 1^{er}.

§ 3. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour suivant sa promulgation⁽⁵⁾.

(2) Le Ministre de la Justice du *Reich* fixera la date à laquelle elle cessera d'être en vigueur.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 178.

(2) Voir, quant à la première ordonnance, datée du 23 novembre 1942, *Prop. ind.*, 1942, p. 201.

(3) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11/12, du 30 décembre 1944, p. 79.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129.

(5) La présente ordonnance a été promulguée le 29 décembre 1944.

(1) Nous ne possédons pas ces textes.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173; 1942, p. 159.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 155; 1943, p. 22 et 118.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

(3) Voir alinéa (4) ci-après.

ÉTATS-UNIS

LOI

AYANT POUR OBJET D'AUTORISER L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE EMPLOYÉES DANS LE COMMERCE AVEC LES NATIONS ÉTRANGÈRES, ENTRE LES DIVERS ÉTATS CONFÉDÉRÉS OU AVEC LES TRIBUS INDIENNES, ET DE PROTÉGER CES MARQUES

(Texte codifié des 20 février 1905/10 juin 1938.)⁽¹⁾

(Première partie)

SECTION 1. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique employée dans le commerce avec les nations étrangères, ou entre les divers États confédérés, ou avec les tribus indiennes, pourra obtenir, à la condition d'être domicilié aux États-Unis ou de résider ou de demeurer dans un pays étranger accordant, par un traité, une convention ou une loi, des privilèges semblables aux citoyens des États-Unis, l'enregistrement de sa marque, en se conformant aux prescriptions suivantes: 1° Déposer au *Patent Office* une demande d'enregistrement par écrit, adressée au *Commissioner of Patent* ⁽²⁾, signée par le requérant, et contenant: les noms, domicile, résidence et nationalité de ce dernier; la classe de marchandises et le genre particulier des produits de cette classe auxquels la marque est destinée; l'indication de la manière dont la marque est apposée et fixée aux marchandises et le temps depuis lequel elle est en usage; la description de la marque elle-même peut être ajoutée, si cela est désiré par le déposant ou exigé par le Commissaire, à la condition que cette description soit de nature à être approuvée par ce dernier. Déposer, en outre, un dessin de la marque, signé par le déposant ou son mandataire, et les spécimens de la marque telle qu'elle est employée effectivement, en tel nombre que le Commissaire fixera. 2° Payer à la Trésorerie des États-Unis la somme de 15 dollars, et se conformer aux autres prescriptions de la présente loi et à celles des règlements qui pourront être établis par le Commissaire.

Par une procédure similaire, toute personne physique et morale, y compris

(1) Nous profitons d'un moment où nous avons un peu d'espace disponible pour publier le texte codifié de la présente loi, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 4 mai 1906 (v. *Prop. ind.*, 1906, p. 80), 2 mars 1907 (*ibid.*, 1910, p. 33), 18 février 1909 (*ibid.*, 1910, p. 33), 18 février 1911 (*ibid.*, 1912, p. 18), 8 janvier 1913 (*ibid.*, 1914, p. 81), 11 avril 1930 (*ibid.*, 1930, p. 102), 20 juin 1936 (*ibid.*, 1936, p. 134), 10 juin 1938 (*ibid.*, 1938, p. 120).

(2) Désigné ci-après sous le nom de « Commissaire ».

les nations, les États, les municipalités, etc., qui exercent légitimement le contrôle sur l'emploi d'une marque collective, pourront demander et obtenir l'enregistrement d'une marque de cette nature.

SECT. 2. — La demande visée par la section précédente doit, pour créer un droit quelconque en faveur de celui qui la dépose, être accompagnée d'une déclaration par écrit, certifiée par le déposant ou par un associé de la maison ou, quand il s'agit d'une corporation ou d'une association, par un de ses agents (*officer*), et portant: que le déposant croit que la propriété de la marque dont l'enregistrement est demandé lui appartient, ou appartient à la maison, corporation ou association au profit de laquelle il dépose la demande, et qu'autant qu'il croit et qu'il sait, aucune autre personne, maison, corporation ou association n'a droit à l'usage de cette marque aux États-Unis, soit sous une forme identique, soit sous une autre forme qui s'en rapproche suffisamment pour qu'il puisse y avoir intention de fraude; que ladite marque est en usage dans le commerce entre les États confédérés, avec les nations étrangères ou avec les tribus indiennes, et que la description et le dessin déposés représentent fidèlement la marque dont l'enregistrement est demandé. Si le requérant réside ou demeure dans un pays étranger, la déclaration requise doit, outre ce qui est prescrit plus haut, mentionner que la marque a été enregistrée au nom du requérant, ou déposée par lui à l'enregistrement dans le pays où il réside ou demeure, et indiquer la date de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement dont il s'agit; en pareil cas, il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la demande que la marque a été employée dans le commerce avec les États-Unis ou entre les États confédérés. La certification exigée par la présente section peut avoir lieu, aux États-Unis, devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments; et quand le requérant réside dans un pays étranger, devant un ministre, chargé d'affaires, consul ou agent commercial commissionné par le Gouvernement des États-Unis, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat, muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments, du pays étranger dans lequel le requérant se trouve, et dont la compétence devra être établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis.

SECT. 3. — Toute personne non domiciliée aux États-Unis qui demande l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque devra, avant la délivrance du certificat d'enregistrement dont il est parlé plus loin, désigner, par un avis écrit déposé au Bureau des brevets, une personne résidant aux États-Unis, à qui l'on puisse adresser, avec le même effet que si elles étaient signifiées personnellement au déposant ou au propriétaire enregistré, les citations ou notifications relatives aux procédures, formées en vertu des dispositions de la présente loi ou d'autres lois des États-Unis, qui porteraient sur le droit à la marque dont le déposant revendique la propriété. Pour les effets de la présente loi, on considérera comme une signification suffisante le fait d'avoir remis une copie de la citation ou de la notification dont il s'agit à l'adresse la plus récente qui aura été indiquée au Commissaire.

SECT. 4. — Toute demande déposée aux États-Unis, dans le but d'obtenir l'enregistrement d'une marque, par une personne ayant déjà régulièrement déposé la même marque dans un pays étranger qui, par un traité, une convention ou une loi, accorde un privilège du même genre aux ressortissants des États-Unis, aura la même force et le même effet que si elle avait été déposée dans ce dernier pays à la date à laquelle la demande d'enregistrement a été déposée pour la première fois, pour la même marque, dans ledit pays étranger. Toutefois, la demande doit être déposée aux États-Unis dans les six mois à compter du jour où la première demande a été déposée dans le pays étranger.

Le certificat d'enregistrement ne sera délivré, pour une marque déposée par

(1) La loi du 20 juin 1936 avait inséré dans cette section un alinéa 2 ainsi conçu:

« L'enregistrement d'une marque collective peut être accordé, sous réserve des dispositions de la section 5 ci-après, à l'association à laquelle elle appartient, si cette association est établie dans l'un des pays étrangers précités et si son existence n'est pas contraire à la législation de ce pays, même si elle ne possède pas un établissement industriel ou commercial. »

Cet alinéa a été supprimé par la section 3 de la loi du 10 juin 1938 (v. *Prop. ind.*, 1938, p. 120), dont la section 4 est ainsi conçue:

« Les enregistrements accordés aux termes du passage ci-dessus de la section 4 de la loi de 1905, supprimé en vertu de la section précédente, auront à l'avenir la même validité et les mêmes effets que s'ils avaient été accordés aux termes de la section 1 de la présente loi. Les demandes en cours de procédure, auxquelles ledit passage est applicable, seront considérées comme rentrant sous les dispositions de la section 1 précitée de la présente loi. »

Notons qu'en vertu de la section 1 de la loi du 10 juin 1938, la section 1 de la présente loi a été enrichie de l'alinéa 2, ci-dessus reproduit, qui permet l'enregistrement des marques collectives.

une personne résidant dans un pays étranger, que lorsque la marque aura été effectivement enregistrée, en faveur du déposant, dans le pays qu'il habite.

SECT. 5. — L'enregistrement d'une marque permettant de distinguer les marchandises de son propriétaire d'autres marchandises appartenant à la même classe ne pourra être refusé, pour des raisons tirées de la nature même de cette marque, que dans les cas suivants:

a) Si elle est constituée, en tout ou en partie, d'éléments immoraux ou scandaleux;

b) Si elle est constituée, en tout ou en partie, du drapeau, des armoiries ou d'autres insignes des États-Unis, d'un État confédéré, d'une municipalité ou d'une nation étrangère, ou d'une imitation de ces insignes, ou d'un dessin ou image qui a été ou sera adopté ultérieurement comme emblème d'une société fraternelle, ou d'un nom, d'une marque distinctive, d'un caractère d'écriture, d'un emblème, des couleurs, du drapeau ou de la bannière adopté par une institution, une organisation, un club ou une société légalement constitué dans un des États de l'Union, avant la date où la marque a été adoptée et employée par le déposant; cela, cependant, à la condition que lesdits nom, marque distinctive, caractère, emblème, couleurs, drapeau ou bannière aient été adoptés et employés publiquement par ladite institution, organisation, club ou société avant la date à laquelle ils ont été adoptés et employés par le déposant. Toutefois, les conditions suivantes seront observées: on n'enregistrera pas les marques identiques à une marque déjà enregistrée ou connue comme appartenant à une autre personne et comme étant appliquée par elle à des marchandises de même nature, ni celles ressemblant de si près à une telle marque qu'elles puissent vraisemblablement causer confusion ou erreur dans l'esprit du public, ou tromper les acheteurs; on n'enregistrera en exécution de la présente loi aucune marque consistant uniquement dans le nom d'une personne, maison, corporation ou association, qui ne serait pas écrit, imprimé, empreint ou tissé d'une manière particulière et distinctive, ou accompagné du portrait de la personne désignée; ou consistant uniquement en mots ou en dessins descriptifs des marchandises avec lesquelles ils sont employés, ou de la nature ou de la qualité de ces marchandises; ou consistant uniquement en un nom ou un terme géographique; le portrait d'une personne vivante ne pourra être enregistré à titre

de marque qu'avec le consentement de l'intéressé, consentement qui devra être établi par une pièce écrite; rien de ce qui est contenu dans la présente loi n'empêchera l'enregistrement d'une marque dont le déposant, ses prédécesseurs, ou les personnes dont il tire son droit à la marque, ont fait usage dans le commerce avec les nations étrangères, entre les États confédérés ou avec les tribus indiennes, et qui a été employée d'une manière effective et exclusive, comme marque de fabrique du déposant ou de ses auteurs, pendant les dix ans qui ont immédiatement précédé l'adoption de la présente loi; le fait qu'une marque, autrement enregistrable, consiste dans le nom ou dans une partie du nom du déposant ne fera pas obstacle à l'enregistrement de cette marque, et aucune disposition de la présente loi ne pourra être invoquée en sens contraire.

SECT. 6. — Après le dépôt d'une demande d'enregistrement satisfaisant aux exigences de la présente loi, et le paiement de la taxe établie par cette dernière, le Commissaire fera procéder à l'examen de la marque; et s'il résulte de cet examen que le requérant a droit à l'enregistrement de cette marque aux termes de la présente loi, le Commissaire la fera publier une fois au moins dans l'*Official Gazette* du *Patent Office*. Toute personne croyant que l'enregistrement d'une marque est de nature à lui porter dommage pourra s'y opposer, en déposant au *Patent Office* un avis d'opposition motivé, dans les trente jours qui suivent la publication de la marque; cet avis d'opposition doit être certifié, par la personne qui le dépose, devant l'un des agents mentionnés à la section 2 de la présente loi. L'avis d'opposition pourra être formé par un mandataire dûment autorisé, mais il sera considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas certifié par l'opposant dans un délai raisonnable après le dépôt. Si aucun avis d'opposition n'est déposé dans le délai indiqué, le Commissaire délivrera un certificat d'enregistrement pour ladite marque, de la manière indiquée ci-après. Si la demande est refusée après examen, le Commissaire en informera le requérant, en lui indiquant les motifs du refus.

(A suivre.)

MEXIQUE

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1942 SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 décembre 1942.)

(Deuxième et dernière partie)⁽¹⁾

ART. 46. — Lesdits droits additionnels ne seront pas dus:

- 1° si l'intéressé ne demande pas un nouvel examen de l'affaire, acceptant la délivrance du brevet modifié conformément aux exigences contenues dans la première décision du Secrétaire;
- 2° si le Secrétaire juge opportun de modifier sa première décision, ensuite d'un recours en réexamen administratif formé par le déposant.

ART. 47. — Si les documents à la lumière desquels l'étude d'une demande de brevet a été faite ne remplissent pas strictement, quant à la forme, les conditions prévues par le présent règlement, et si la délivrance du brevet a été accordée, l'intéressé sera invité à réparer les défauts aux termes de l'article 29 de la loi.

ART. 48. — Dès que ladite exigence aura été satisfaite et que les dispositions des articles 31 et 32 de la loi auront été observées, s'il y a lieu, l'intéressé sera invité par écrit à acquitter la taxe de délivrance du brevet.

ART. 49. — S'il n'est pas satisfait aux exigences des deux articles précédents, ou si les taxes ne sont pas acquittées dans les trente jours qui suivent la notification, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée et la date légale du dépôt sera perdue. Le paiement ne pourra être ultérieurement accepté que sur demande écrite et s'il est effectué dans les cinq jours qui suivent celle-ci. Dans ce cas, la date de la demande tendant à obtenir l'autorisation de payer les taxes dues sera considérée comme la date légale du brevet.

ART. 50. — Les documents et la procédure relatifs aux demandes tendant à obtenir un brevet pour dessin ou modèle industriel sont, en règle générale, les mêmes que pour une demande de brevet d'invention. En sus, il y a lieu de déposer un exemplaire ou un modèle de l'objet à breveter, en grandeur naturelle ou sur échelle réduite, sous réserve du cas prévu par la dernière partie de l'article 32 de la loi.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 9.

ART. 51. — Si les dessins déposés à l'appui d'une demande tendant à obtenir un brevet pour dessin ou modèle industriel sont d'une exécution difficile, on admettra des photographies ou photogravures exécutées sur des feuilles ayant 215 mm. sur 330.

ART. 52. — Le paiement normal des annuités doit être effectué au plus tard le dernier jour de la troisième année à compter de la délivrance, ou le jour anniversaire du paiement de l'annuité précédente. Toutes les annuités pourront être payées à la fois, si on le désire, selon le tarif.

ART. 53. — Il ne pourra être exigé la restitution ni des documents prévus par l'article 1^{er}, même s'ils ont été remplacés par d'autres ou si le brevet a été annulé ou est tombé en déchéance, ni de l'exemplaire ou du modèle déposé.

ART. 54. — Si une invention doit être exhibée à une exposition, avant d'être brevetée, il faut, pour que la publication soit couverte par l'exception prévue par le chiffre 3 de l'article 13 de la loi, déposer auprès du Secrétariat, avant l'exhibition, une description détaillée de l'invention et, si possible, un exemplaire de celle-ci.

Si les objets à exhiber sont des dessins, descriptions ou modèles, il devra en être déposé un exemplaire auprès du Secrétariat.

Chapitre II

De la transmission des droits

ART. 55. — Pour obtenir l'enregistrement de la transmission des droits conférés par un brevet, il doit être déposé auprès du Secrétariat une demande écrite, en double exemplaire, indiquant: 1° les numéro, date et nature du brevet; 2° l'invention en cause; 3° le nom du titulaire antérieur; 4° les nom, nationalité et domicile du cessionnaire; 5° les nom et domicile du mandataire, s'il y a lieu.

ART. 56. — Toute demande de la nature précitée doit être accompagnée du document prouvant le transfert total ou partiel des droits, la licence d'exploitation — exclusive, ou non — ou, en général, la modification ou l'aliénation dont l'enregistrement est requis.

ART. 57. — Les conditions que ce document doit remplir sont celles que la loi exige pour le contrat en cause.

ART. 58. — Si un document porte sur deux ou plusieurs d'entre les brevets objets de la transmission dont l'enregistrement est requis, il sera annexé à une demande et les autres seront accompagnés d'une copie.

ART. 59. — Si le document visé par l'article 56 prouve dûment le transfert des droits à enregistrer, l'enregistrement sera fait, après paiement de la taxe prescrite, dans le dossier et dans le registre.

ART. 60. — Lorsqu'il est requis l'enregistrement d'un transfert portant sur un brevet qui a fait l'objet d'un ou de plusieurs contrats antérieurs, non enregistrés auprès du Secrétariat et liés à celui à enregistrer, il faut d'abord faire enregistrer les transactions intermédiaires. La taxe prévue par le tarif devra être payée autant de fois qu'il y a de transferts à enregistrer.

Chapitre III

De l'examen extraordinaire portant sur la nouveauté

ART. 61. — L'article 76 de la loi est applicable aux cas où il s'agit de constater si un brevet exploité ou décrit dans une publication a été antérieurement breveté au Mexique et si, partant, l'exploitation lèse des droits de tiers. Il en est de même lorsqu'il s'agit de constater au préalable si telle invention à breveter est absolument nouvelle.

ART. 62. — Si l'examen est requis pour constater si le brevet est absolument nouveau, il y aura lieu de déposer, avec la demande, toutes les pièces requises par la loi et par le présent règlement. L'examen portant sur la nouveauté sera fait d'après la partie de la description intitulée « Nouveauté de l'invention ». L'examen ne sera considéré que dans ces conditions comme caractérisant le brevet délivré.

TITRE II

DES MARQUES

Chapitre I^{er}

De la demande et de l'enregistrement

ART. 63. — Pour obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes de l'article 96 de la loi, il faut déposer auprès du Secrétariat une demande rédigée en espagnol, en double exemplaire, indiquant avec précision: 1° la date à partir de laquelle la marque a été utilisée sans interruption dans le pays; 2° le nom de la marque; 3° les produits à couvrir; 4° les nom, nationalité et domicile du déposant; 5° le siège de l'établissement où les produits sont fabriqués ou vendus, selon qu'il s'agit d'une marque de fabrique ou de commerce; 6° les nom et domicile du mandataire, s'il y a lieu.

ART. 64. — Sont applicables aux demandes tendant à obtenir l'enregistre-

ment d'une marque, pour autant que faire se peut, les dispositions des articles 3 à 9 du présent règlement.

ART. 65. — La demande sera accompagnée:

- 1° d'une description de la marque en triple exemplaire, rédigée en espagnol, où figurent en premier lieu le nom du déposant, sa nationalité, son domicile et le siège de l'établissement. La description doit être écrite à la machine, à l'encre noire et inaltérable, sur un seul côté de la feuille. Les lignes seront séparées par l'espace dit double et une marge de 50 mm. environ sera laissée à gauche. Le papier doit être blanc et fort et avoir 280 mm. sur 215. Les doubles seront exécutés sur papier calque;
- 2° d'un cliché de la marque ayant au moins 30 mm. et au plus 100 mm. par côté et l'épaisseur normale. Si la marque consiste en plusieurs parties séparées, un cliché doit être remis pour chaque partie;
- 3° douze exemplaires obtenus à l'aide du cliché.

ART. 66. — S'il y a lieu, il faudra produire, en outre:

- 1° l'autorisation d'insérer dans la marque des armoiries, écussons ou emblèmes d'État de la nature visée par le chiffre 8 de l'article 105 de la loi;
- 2° l'autorisation du tiers, dont les nom, firme, sceau ou portrait figurent dans la marque, aux termes du chiffre 9 de l'article 105 de la loi, ou l'autorisation visée par le chiffre 12 du même article;
- 3° les diplômes accordant une décoration, médaille ou distinction mentionnées ou reproduites dans la marque aux termes du chiffre 4 de l'article 200 de la loi, ou une copie certifiée de ces documents;
- 4° l'autorisation du propriétaire de la marque étrangère, si la demande est déposée en son nom par un agent ou représentant mexicain, aux termes du chiffre 6 de l'article 201 de la loi.

ART. 67. — Les exemplaires de la marque doivent être conformes à celle-ci et à la description, en ce qui concerne les éléments constitutifs. Au cas contraire, ils devront être remplacés. Dans l'intervalle, la demande demeurera en suspens.

ART. 68. — Quand une marque est constituée, en tout ou en partie, par des objets en métal ou en d'autre matière, il en sera déposé douze reproductions sur papier. Il en sera de même s'il s'agit de plombs, de marques à feu, etc.

ART. 69. — A la fin de la description, il sera indiqué, sous le titre «*Reservas*», ce en quoi l'intéressé fait consister essentiellement la marque. Toutefois, ni un élément ne figurant pas dans les reproductions obtenues à l'aide du cliché, ni une combinaison de couleurs différente ne devront être compris dans ces revendications. Les trois exemplaires de la description seront certifiés par la signature du déposant ou de son mandataire.

ART. 70. — Si une marque doit être utilisée en des couleurs constituant sa caractéristique essentielle, le fait sera indiqué dans la description et dans les revendications, et douze exemplaires supplémentaires de la marque, telle qu'elle doit être utilisée, seront déposés. Si cela n'est pas possible, les exécutions supplémentaires indiqueront les couleurs à l'aide des signes annexés au présent règlement⁽¹⁾. Toutefois, dès que la marque est utilisée, les exemplaires en couleurs devront être déposés pour l'incorporation au dossier.

Les couleurs ne seront considérées comme constituant la caractéristique de la marque, en cas de contrefaçon, imitation ou emploi illicite, qu'à partir du moment où les exemplaires en couleurs auront été déposés.

ART. 71. — La description de la marque doit contenir l'indication précise des produits qu'elle est destinée à couvrir. Une seule demande ne peut pas comprendre des produits appartenant à plusieurs classes de la classification ci-après :

Classification des produits

1. Matières première ou mi-ouvrées.
2. Récipients.
3. Malles, valises, harnais, buffleterie, serviettes, porte-monnaies et portefeuilles.
4. Matières détergentes et mordants à nettoyer et à polir.
5. Colles.
6. Produits chimiques, médicaments et préparations pharmaceutiques.
7. Corderie.
8. Articles pour fumeurs, à l'exclusion des produits du tabac.
9. Explosifs, armes à feu, projectiles et équipement.
10. Engrais.
11. Encres et matières similaires.
12. Matériaux de construction.
13. Industrie du fer et du plomb et matériaux ferroviaires.
14. Métaux et pièces métalliques fondus ou forgés.
15. Huiles et graisses non comestibles.
16. Couleurs et matériaux pour peintres.
17. Produits du tabac.
18. Animaux vivants.
19. Véhicules, à l'exception des moteurs.
20. Linoléums et toiles cirées.

21. Appareils électriques, machines et accessoires.
22. Jeux, jouets et articles de sport.
23. Coutellerie, machines et appareils, instruments mécaniques et leurs parties.
24. Appareils et machines à lessiver.
25. Serrures et coffres-forts.
26. Appareils scientifiques et de mesurage.
27. Montres.
28. Bijoux et vaisselle plate.
29. Balais, plumeaux, brosses, etc.
30. Faïence, services en porcelaine et en céramique.
31. Filtres et réfrigérateurs.
32. Meubles et tapisseries.
33. Cristallerie.
34. Appareils de caléfaction, d'éclairage et de ventilation, à l'exclusion des appareils électriques.
35. Bandes, tuyaux, manchons et cercles à roues non métalliques.
36. Instruments de musique et accessoires.
37. Papier et articles de bureau.
38. Imprimés et publications.
39. Habillement.
40. Articles de fantaisie, instruments à coudre et mercerie.
41. Cannes, ombrelles et parapluies.
42. Dentelles, tissus, toiles.
43. Fils et cordons.
44. Appareils médicaux, chirurgicaux et dentaires.
45. Boissons non alcooliques.
46. Aliments et leurs ingrédients.
47. Vins.
48. Extraits de malt et boissons peu alcooliques.
49. Liqueurs alcooliques.
50. Produits non rangés dans d'autres classes.

ART. 72. — Si une demande comprend des produits que le Secrétariat considère comme appartenant à deux ou plusieurs classes, l'intéressé retranchera, par déclaration écrite, ceux nécessaires pour que la marque soit bornée à une classe et déposera des nouvelles feuilles de la description.

Dans l'intervalle, la demande demeurera en suspens. Si ladite prescription n'est pas observée dans le délai imparti à cet effet, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

ART. 73. — Après le paiement des taxes fixées par le tarif, il sera procédé à l'examen des pièces, afin de constater si aucune disposition légale n'a été enfreinte et si les conditions prévues par le présent règlement sont remplies. Si les pièces du dossier ne sont pas en ordre, l'intéressé en sera invité par écrit à corriger les défauts dans le délai imparti à cet effet.

Si ce délai échoit sans que l'intéressé ait corrigé les défauts ou demandé une prorogation du délai utile pour ce faire, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

ART. 74. — Les documents qui remplaceraient ceux défectueux seront traités conformément aux dispositions de

l'article précédent. Aucune nouvelle taxe d'examen ne sera exigée.

Chapitre II

De l'emploi des marques

ART. 75. — Conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi, les actions civiles ou pénales fondées sur l'enregistrement d'une marque ne pourront pas être exercées s'il appert que les faits qui leur donnent lieu sont postérieurs à la date à laquelle le propriétaire de la marque a mis ses produits dans le commerce sans les munir d'une mention d'enregistrement.

ART. 76. — Si, pour une raison quelconque, le propriétaire d'une marque a mis ses produits dans le commerce sans les munir d'une mention d'enregistrement, l'intéressé devra faire insérer à ses frais, dans le *Diario oficial* et dans la *Gaceta de la propiedad industrial*, un avis au public. Dès l'échéance de trente jours à compter de cette publication, il pourra exercer les actions civiles et pénales fondées sur l'enregistrement, à condition que les dispositions relatives à la mention d'enregistrement aient été observées à partir de cette date.

ART. 77. — Les personnes qui fabriquent ou vendent des produits pour lesquels l'emploi d'une marque a été, par décret, déclaré obligatoire doivent déposer auprès du Secrétariat, dans le délai imparti à cet effet, une déclaration indiquant le nom du propriétaire, le siège de l'établissement où les produits sont fabriqués et les autres précisions que le décret exigerait.

Chapitre III

De la transmission des droits

ART. 78. — Pour obtenir l'enregistrement de la transmission d'une marque, il faut déposer auprès du Secrétariat une demande en double exemplaire contenant les indications suivantes: 1° numéro, titre et date légale de la marque; 2° nom du propriétaire antérieur; 3° nom, nationalité et domicile du cessionnaire; 4° siège de l'établissement de ce dernier; 5° nom et domicile du mandataire, s'il y a lieu.

ART. 79. — La demande sera accompagnée d'un document prouvant la transmission de la marque.

ART. 80. — Ce document doit être conforme aux exigences formulées à l'égard de l'achat et de la vente des biens meubles.

ART. 81. — Si un document concerne la transmission de plusieurs marques, il sera annexé à l'une des demandes. Les

(1) Aucun signe de cette nature ne figure dans le texte imprimé que nous avons reçu. (Réd.)

autres seront accompagnées d'une copie certifiée de ce document.

TITRE III

DES AVIS COMMERCIAUX

ART. 82. — Pour obtenir l'enregistrement d'un avis commercial, il faut déposer auprès du Secrétariat une demande écrite, en double exemplaire, contenant les indications suivantes: 1° date à laquelle l'emploi de l'avis a commencé; 2° produits ou établissement auxquels l'avis est destiné; 3° nom, nationalité et domicile du propriétaire; 4° siège de l'établissement; 5° nom et domicile du mandataire, s'il y a lieu. Le bordereau des pièces déposées sera fourni en marge de la demande.

ART. 83. — La demande sera accompagnée d'un cliché de l'avis, de douze reproductions obtenues à l'aide de celui-ci et, si possible, de douze exemplaires de l'avis, tel qu'il doit être utilisé. Si l'avis doit être fait en verre, métal, cuir, carton ou autre matière, le cliché doit être propre à fournir une reproduction sur papier aussi fidèle que possible.

ART. 84. — Sont applicables, pour autant que faire se peut, aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un avis commercial les dispositions contenues dans les articles 3 à 9 du présent règlement.

TITRE IV

DES NOMS COMMERCIAUX

ART. 85. — Pour obtenir la publication d'un nom commercial, il faut déposer auprès du Secrétariat une demande écrite, en double exemplaire, contenant les indications suivantes: 1° nom à publier et date à laquelle l'emploi en a commencé; 2° nom, domicile et nationalité du propriétaire; 3° siège et nature de l'établissement; 4° nom et domicile du mandataire, s'il y a lieu.

ART. 86. — La demande sera accompagnée d'un document attestant que le nom dont la publication est requise est effectivement utilisé au moment du dépôt.

ART. 87. — Sont applicables, pour autant que faire se peut, aux demandes tendant à obtenir la publication d'un nom commercial les dispositions des articles 3 à 9 du présent règlement.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article unique. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DIFFÉRENTS GENRES DE BREVETS D'INVENTION

L'inventeur désireux de s'assurer le monopole d'exploitation de l'œuvre qu'il a créée rencontre des difficultés, parfois même assez grandes, dans son propre pays. Ces difficultés croissent lorsqu'il veut obtenir la protection de son invention à l'étranger. Or, l'interdépendance des peuples devient toujours plus grande et le commerce international, déjà très intense avant la guerre mondiale, prendra, à la fin des hostilités, une importance encore accrue. Le besoin de perfectionner les instruments de la protection des inventions sur le terrain international se fera sentir plus intensément. Un grand travail a déjà été accompli; de nombreux projets ont déjà vu le jour: unification des législations sur les brevets, brevet international, numérotation internationale des brevets, fondation d'un Bureau central des brevets, unification européenne de la protection de la propriété industrielle, etc. Ces tentatives n'ont pas connu le succès. L'heure de les reprendre aurait-elle sonné? L'époque actuelle, qui verra encore de grands changements dans la composition des États, pourrait paraître propice à une amélioration sensible du sort des pionniers de l'industrie. Nous ne manquons certes pas de donner notre appui à toute idée, à toute proposition qui aurait pour objet d'améliorer la protection internationale de l'inventeur. Mais, ou nous nous trompons fort, ou la disparité des différents systèmes de protection fera encore longtemps obstacle à la réalisation d'une initiative qui tendrait à dépouiller les États, d'une manière sensible, de leur souveraineté en la matière. L'invention brevetée continuera à être considérée comme donnant naissance à une quasi propriété, mais territorialement limitée et ne pouvant jouir de la protection des lois que dans la mesure fixée par celles-ci et par l'interprétation qui leur sera donnée. Autant de pays, autant de lois sur les brevets avec leurs caractéristiques propres.

L'on distingue généralement deux systèmes principaux de protection, à savoir le système de la délivrance du brevet après examen préalable (la nouveauté et la brevetabilité de l'invention sont établies par le Bureau des brevets au moment de la délivrance du brevet) et celui

de la délivrance sans examen (le juge tranche ces questions de nouveauté et de brevetabilité quand il est saisi d'une action); mais l'inventeur doit savoir que les lois des pays appartenant à chacune de ces catégories sont loin d'être uniformes. Il convient de lui rappeler par exemple que l'examen préalable des inventions se fait aux États-Unis d'après d'autres méthodes qu'en Allemagne, que l'étendue du brevet délivré ne se juge pas d'après les mêmes critères dans les deux pays. Le brevet américain protège toutes les parties de l'invention, toutes les idées nouvelles expressément revendiquées dans la demande de brevet, mais seulement ces parties et ces idées. Les revendications forment la base exclusive de la protection; celle-ci ne s'étend pas aux questions, problèmes ou formes qui — quelles que soient leur importance et leur nouveauté — n'ont été que décrits sans avoir été mentionnés dans les revendications. La description et les dessins doivent permettre à un tiers de fabriquer l'objet de l'invention, les revendications déterminent l'étendue du monopole concédé par le brevet. Celles-ci ont donc une importance très grande dans le système américain.

En Allemagne, les revendications du déposant ne lient pas le Bureau des brevets, ni les tribunaux, si la description et les dessins révèlent qu'elles sont incomplètes ou insuffisantes. Le Bureau des brevets détermine l'objet de l'invention et l'énonce dans le brevet; en cas de violation du brevet, il appartient au juge d'en fixer l'étendue et fréquemment cette étendue dépasse alors l'objet de l'invention, phénomène qui ne peut pas se produire en droit américain. « La revendication a, avant tout, pour objet de désigner aussi exactement que possible l'objet de l'invention, à l'intention de l'homme du métier, mais non pas de délimiter entièrement l'étendue de la protection qui en découle » (décision du *Reichsgericht* du 9 février 1910). Entre le système américain, où le juge est lié par la teneur des revendications, et le système allemand, où le juge a un pouvoir d'interprétation étendu, l'écart est grand. Les lois des autres pays à examen préalable se rangent entre les deux systèmes américain et allemand.

Les législations des différents pays et l'application qui en est faite diffèrent sur de nombreux points essentiels. Ainsi, la notion de la nouveauté n'est pas la même aux États-Unis qu'en Grande-Bretagne ou en France (nouveauté absolue, nouveauté dans le pays seulement, nouveauté à la date de la demande ou au

moment de l'exécution matérielle de l'invention, etc.). D'autre part, certains pays exigent que l'invention dont on requiert protection soit le fruit d'une activité créatrice dépassant ce que peut faire la simple habileté d'un homme du métier de connaissances moyennes; ils demandent que l'invention ait un certain « niveau de brevetabilité » (*Erfindungshöhe*), et, en outre, réalise un progrès technique. L'appréciation de ces conditions est individuelle et les divergences de pays à pays restent grandes.

Enfin, une fois le brevet demandé et obtenu, le titulaire doit le défendre dans les pays où il fait l'objet de contrefaçons en se soumettant aux règles de procédure en vigueur dans chacun d'eux. La juridiction compétente est fixée souverainement par chaque droit national, ceci en complet accord avec les principes qui régissent la Convention d'Union de Paris.

Toutes ces considérations, si sommaires qu'elles soient, démontrent que de profondes différences subsistent entre les différentes lois nationales sur les brevets. Ainsi s'explique l'échec des initiatives généreuses que nous avons rappelées plus haut et notamment de celle tendant à instituer un brevet international. Une certaine unification nous paraît cependant désirable, afin de réduire les frais et le travail imposés tant aux Administrations nationales qu'à l'inventeur qui demande la protection de son œuvre dans plusieurs pays. Nous l'appelons de nos vœux. Pour aujourd'hui, notre dessein n'est pas d'en étudier les moyens de réalisation. Il est bien plus modeste: nous voudrions seulement rechercher quels sont les genres de brevets — autres que les brevets d'invention ordinaires — en vigueur dans les pays unionistes et quelles en sont les caractéristiques. Ce faisant, nous pensons être utiles aux inventeurs et à leurs représentants, aussi bien qu'à ceux qui étudient les moyens d'élargir et d'améliorer la protection internationale des inventions.

* * *

Les lois ne donnent pas une définition de l'invention. Suivant le dictionnaire de l'Académie française, inventer, c'est « trouver quelque chose de nouveau par la force de son esprit, de son imagination ». Mais pour qu'une invention, au sens grammatical du mot, soit brevetable, il faut qu'il soit possible de l'exploiter industriellement. Le brevet est le titre constatant qu'une personne revendique et a obtenu, sous les conditions fixées par la loi, le monopole d'exploitation

d'une invention (création nouvelle) déterminée.

Les inventions et les brevets peuvent être divisés en catégories suivant la nature économique de la création (brevets de produits, brevets de procédés, brevets pour moyens de travail, etc.) ou d'après sa nature technique (inventions de principe « pioner patent », inventions de combinaison, inventions portant sur les changements de dimensions, des changements de forme, d'industrie ou de matière, etc.). Chacune de ces catégories a des particularités qui, toutefois, intéressent davantage l'économiste et le technicien que le juriste. Ces particularités ne donnent pas matière à une différenciation de protection. Nous nous en tiendrons donc ici aux genres de brevets créés par les lois et qui font l'objet de dispositions spéciales dans telle ou telle loi nationale (brevets additionnels, brevets de perfectionnement, brevets d'importation, brevets de précaution).

I. — Il est rare qu'un inventeur porte d'emblée sa création au point de perfection. Une invention est presque toujours perfectible. Or, perfectionner, c'est aussi inventer. « Un perfectionnement, quand il ne se borne pas à un simple changement de forme, à une insignifiante modification, peut avoir le caractère et souvent l'importance d'une création nouvelle » (Pouillet: *Traité des brevets*, Paris 1915, p. 221).

Une invention brevetée peut être améliorée par l'inventeur lui-même ou ses ayants droit, ou bien par une autre personne. La plupart des pays font une situation privilégiée au titulaire du brevet. A cet effet, ils ont créé un titre spécial: le *brevet additionnel* (France: le certificat additionnel) qui n'est généralement pas soumis au paiement d'annuités. Dans les pays qui ont introduit le brevet additionnel, l'amélioration apportée par une autre personne que le titulaire du brevet ne peut être protégée que par le moyen d'un brevet ordinaire. L'on a jugé que, dans ce cas, la faveur spéciale de la protection sans annuités ne se justifiait pas.

Le brevet additionnel expire en même temps que le brevet délivré pour l'invention primitive, brevet que nous appellerons dorénavant « brevet principal ». Toutefois, dans les cas d'annulation ou de déchéance du brevet principal, le brevet additionnel peut généralement être transformé en un brevet principal. Mais, même dans ce cas, la durée de protection de l'amélioration ne pourra pas dépasser la durée qu'aurait eue le brevet primitif s'il ne s'était pas éteint prématurément.

A côté des pays à brevet additionnel, il y a les pays à *brevet de perfectionnement*. Comme son nom l'indique, le brevet de perfectionnement a aussi pour objet la protection des additions et améliorations apportées à une invention brevetée. Mais au lieu d'être délivré seulement au titulaire du brevet principal, il peut être demandé aussi par un tiers. Dans certains de ces pays, le perfectionneur, quel qu'il soit, n'a pas le choix entre un brevet de perfectionnement et un brevet d'invention ordinaire: son amélioration ne peut être protégée que par un brevet de perfectionnement; dans d'autres, elle peut aussi faire l'objet d'un brevet d'invention ordinaire. La durée du brevet de perfectionnement ne dépasse généralement pas celle du brevet principal, tout au moins lorsque le perfectionnement ne donne pas lieu à un brevet d'invention ordinaire.

Les deux brevets (additionnel et de perfectionnement) sont dominés par le brevet principal; ils ne peuvent être exploités qu'avec l'autorisation du propriétaire du brevet principal. Ils « dépendent » donc de ce dernier et rentrent dans la catégorie des brevets appelés brevets « dépendants ». Bien entendu, toutes les inventions faisant l'objet de brevets dépendants ne sont pas des inventions d'addition ou de perfectionnement. Un inventeur a pu être amené à utiliser une invention brevetée pour obtenir un résultat industriel entièrement différent, ce qui n'est pas le cas pour les deux autres sortes de brevets. Nous pouvons ainsi distinguer trois catégories de brevets: le brevet *additionnel*, qui ne peut être pris que par le titulaire, le brevet de *perfectionnement*, qui peut être pris par le titulaire ou par une autre personne, et le brevet *dépendant sensu stricto*.

Le brevet dépendant proprement dit, c'est-à-dire le brevet concernant une invention dont la réalisation a nécessité l'emploi d'une invention antérieure appartenant à autrui et dont l'objet est étranger à cette dernière, ne constitue pas une variété de brevet propre; mais — et cela est conforme à la nature même du brevet — l'exploitation de l'invention est soumise à l'autorisation du titulaire du brevet le plus ancien. Il partage cette particularité avec les deux autres genres de brevets susmentionnés. Ce principe est universellement reconnu, même par les pays où les lois ne font pas mention expresse du brevet dépendant. En revanche, la durée de protection et le montant des taxes dues pour un brevet « dépendant » au sens étroit du terme

sont les mêmes que pour un brevet d'invention ordinaire. La dépendance cesse avec l'extinction du premier brevet.

L'état de subordination dans lequel se trouvent ces trois catégories de brevets, par rapport au brevet principal, n'est évidemment pas satisfaisant. Le titulaire de ce dernier a la possibilité d'empêcher l'exploitation du perfectionnement et de priver ainsi la communauté des avantages que la nouvelle invention (perfectionnement) pourrait apporter. L'intérêt des deux titulaires de brevets (de base et dépendant au sens large) serait de s'entendre pour exploiter leurs brevets concurremment, à défaut de quoi ils demeurent paralysés dans leur activité. Les lois de nombreux pays corrigent cette situation notamment dans les cas où l'exploitation du perfectionnement ou de l'invention nouvelle est dans l'intérêt public. Elles le font par le moyen des licences obligatoires. A titre d'exemple des conditions mises à l'octroi d'une licence obligatoire, nous citerons l'article 22 de la loi suisse sur les brevets, qui a la teneur suivante: « Le propriétaire du brevet pour une invention qui ne peut être exploitée sans l'utilisation d'une invention brevetée antérieurement et qui, comparée à cette dernière ou envisagée pour elle-même, présente un progrès technique notable, a le droit de demander au propriétaire du brevet antérieur, après trois ans à dater de la date officielle de son enregistrement, la licence nécessaire pour exploiter son invention.

Si le second brevet a pour objet une invention répondant au même besoin économique que l'invention brevetée antérieurement, le propriétaire du premier brevet peut soumettre l'octroi de la licence à la condition que le propriétaire du second lui accorde à son tour une licence pour l'utilisation de la nouvelle invention.

Celui qui accorde une licence a droit à une indemnité équitable. En cas de désaccord, le tribunal statue sur l'octroi de la licence, en fixe la durée et détermine le montant de l'indemnité. »

La grande majorité des pays ont introduit le brevet additionnel ou le brevet de perfectionnement⁽¹⁾. Ainsi que

(1) Le Canada, Cuba, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, le Panama, le Paraguay et le Venezuela ont fait exception. Les deux pays les plus importants, le Canada et les États-Unis, ainsi que Cuba et le Panama, ne percevant pas d'annuités, ils estiment qu'il n'est pas nécessaire de favoriser encore le perfectionneur désireux de se faire protéger. D'autre part, le Canada possède le système des *caveats* et les États-Unis donnent à l'inventeur un délai de deux ans pour expérimenter une invention ou l'améliorer. Après cette période, le titulaire du brevet peut encore s'assurer la protection de son amélioration par le moyen d'un brevet ordinaire. Dans ces conditions, estime-t-on, le brevet additionnel n'a pas d'intérêt pour les inventeurs américains.

nous l'avons vu, la structure de l'un se rapproche sensiblement de celle de l'autre. Toutefois, comme l'uniformité ne règne pas dans les limites de chacune des deux catégories, nous exposerons les particularités de chaque loi en commençant par celles de trois grands pays, l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne.

ALLEMAGNE. — Le brevet additionnel allemand (*Zusatzpatent*) est un brevet accordé au titulaire d'un brevet plus ancien (brevet principal) pour un perfectionnement ou un complément apporté à l'invention couverte par ce dernier (invention primitive ou de base). Comme la relation technique entre les deux brevets est très étroite, le brevet additionnel est libéré du paiement d'annuités; en revanche, la taxe de dépôt et celle de publication sont les mêmes que pour un brevet indépendant; au surplus, le sort du brevet additionnel dépend du sort du brevet principal.

Un brevet principal allemand peut avoir plusieurs brevets additionnels et un brevet additionnel peut avoir un autre brevet additionnel. L'objet du brevet additionnel (le « perfectionnement ») doit se rapporter étroitement à celui du brevet principal, à défaut de quoi la nouvelle invention doit être considérée comme une invention indépendante, pour laquelle il y a lieu de prendre un brevet d'invention ordinaire. Dans leur traité (*Patentgesetz*, Berlin 1937), Klauer et Moehring font remarquer que s'il se révèle, après coup, que l'objet d'un brevet additionnel est en fait étranger à celui du brevet principal, le brevet additionnel n'est pas frappé d'annulation.

Les conditions de brevetabilité sont en principe les mêmes que pour l'invention primitive, toutefois et surtout si le brevet principal n'est pas encore publié, les exigences concernant le niveau de brevetabilité (*Erfindungshöhe*) sont moins élevées.

Le brevet additionnel s'éteint lorsque le brevet principal arrive au terme de protection ou qu'il prend fin pour cause de non paiement des annuités. En revanche, la protection du perfectionnement subsiste lorsque le brevet principal est frappé de déchéance, ainsi que lorsque le titulaire de ce dernier y renonce; dans ces cas, le brevet additionnel devient indépendant; les taxes et la durée de protection se calculent alors comme s'il s'agissait du brevet principal déchu. S'il y a plusieurs brevets additionnels, le premier seul devient brevet principal, les autres sont considérés comme addi-

tionnels au nouveau brevet principal. Comme l'on sait, la loi allemande prévoit que le titulaire d'un brevet peut déclarer qu'il accorde une licence d'exploitation à toute personne qui en fait la demande. La déclaration englobe brevet principal et brevets additionnels.

Signalons encore que, suivant la jurisprudence allemande, le brevet additionnel, qui ne peut être délivré qu'au titulaire du brevet principal, peut être cédé seul, indépendamment de celui-ci. Situation extraordinaire, semble-t-il, et c'est pourquoi certains auteurs soutiennent que, dans ce cas, le brevet additionnel devrait être transformé en un brevet indépendant soumis au paiement d'annuités.

FRANCE. — L'article 18 de la loi française sur les brevets de 1844 dispose que « nul autre que le breveté ou ses ayants droit ne peut, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui a fait l'objet du brevet primitif ». Pendant un an à partir du jour du dépôt de la demande de brevet, seul le titulaire du brevet ou ses ayants droit est apte à obtenir la protection pour un perfectionnement de l'invention brevetée. Bien entendu, la protection ne peut être requise que s'il y a matière à brevet. Pendant un an, le tiers qui veut prendre un brevet pour une amélioration apportée à une invention déjà brevetée pourra former une demande qui restera déposée sous cachet. A l'expiration du délai, le brevet sera délivré, à moins que le propriétaire de l'invention brevetée n'ait déjà demandé la protection du changement en cause. Le brevet accordé, le cas échéant, au tiers est dit « dépendant », parce que, en France aussi, son titulaire n'a pas le droit d'utiliser, sans autorisation, l'invention primitive déjà brevetée; mais, ainsi que le constate Pouillet (*op. cit.*, p. 230), « il n'y a qu'une espèce de brevet, une seule espèce; seulement, lorsque le brevet est pris pour un perfectionnement à une invention déjà brevetée, il est assujéti à certaines dispositions qui lui sont propres ». Le titulaire du brevet délivré (brevet principal) ou ses ayants droit ont, eux, le choix entre la prise d'un nouveau brevet (dépendant) et celle d'un *certificat d'addition*. Le certificat d'addition français, qui a une grande analogie avec le brevet additionnel des autres pays est une espèce particulière de titre. Demande et délivrance s'effectuent comme pour les brevets ordinaires, mais il n'est soumis qu'à une

taxe fixe unique. Il fait corps avec le brevet principal dont il suit le sort. «Le brevet c'est l'arbre, le certificat d'addition c'est la branche, mort l'arbre, morte la branche» (Pouillet: *op. cit.*, p. 226). Le certificat d'addition ne peut pas être transformé, après coup, en un brevet ordinaire. Cet état de dépendance absolue et complète ne va pas sans de graves inconvénients; des critiques ont été formulées et l'on peut admettre qu'elles seront entendues lors d'une révision de la loi⁽¹⁾.

GRANDE-BRETAGNE. — Ce pays, berceau du brevet d'invention, a introduit le brevet additionnel (*Patent of addition*) en 1907. Il est délivré au déposant ou au propriétaire d'une invention brevetée — et non pas à une autre personne — pour le perfectionnement ou la modification apporté à l'invention. Les formalités de dépôt (demande, examen, opposition) et les taxes de dépôt sont les mêmes que pour un brevet ordinaire. En revanche, le brevet additionnel n'est pas soumis au paiement d'annuités. Il est dépendant du brevet principal, et sa protection prend fin avec celle de ce dernier. La loi a cependant assoupli quelque peu ces règles. Comme en Allemagne, un brevet additionnel peut être transformé en un brevet indépendant par décision de la Cour ou du *Comptroller*, après révocation du brevet primitif. La demande de transformation doit être formulée avant que devienne définitive la révocation, car un brevet additionnel ne peut pas durer plus longtemps que le brevet principal. Les taxes dues pour le nouveau brevet indépendant sont calculées en prenant pour point de départ la date de dépôt du brevet additionnel. *Terrel*⁽²⁾ donne l'exemple suivant: A. prend un brevet daté du 1^{er} janvier 1929; il prend un brevet additionnel le 1^{er} janvier 1931; le 1^{er} janvier 1940 le brevet principal est annulé et le *Comptroller* ordonne la transformation du brevet additionnel en un brevet indépendant. Par analogie avec ce qui a lieu pour un brevet «secret», le titulaire du nouveau brevet indépendant n'aura pas de taxes arriérées à payer, mais la taxe sera celle d'un brevet qui se trouve dans sa neuvième année d'existence. Le brevet ad-

ditionnel transformé ne peut avoir une durée plus longue que celle qu'aurait eue le brevet principal primitif.

Une particularité du droit anglais consiste en ce que si le titulaire d'un brevet (ordinaire) délivré pour un perfectionnement apporté à une invention brevetée demande que son brevet soit révoqué et remplacé par un brevet additionnel, et s'il est aussi propriétaire du brevet principal, la Cour ou le *Comptroller* pourra faire droit à cette requête et délivrer un brevet additionnel. La durée de protection est calculée à partir du jour du dépôt du brevet primitif. Cette disposition a pour objet d'inciter celui qui a pris un brevet d'invention ordinaire pour un perfectionnement ou un changement à transformer ce brevet en un brevet additionnel, à lier le sort des deux brevets (brevet primitif et brevet ordinaire dépendant), afin que l'invention toute entière, y compris les améliorations, soit mise à la libre disposition de tous et de chacun au plus tard au terme de protection du brevet primitif. Le système anglais diffère ainsi quelque peu du système allemand; il est plus nuancé. Mais dans les deux cas, les brevets (brevet principal et brevet additionnel) tombent dans le domaine public au plus tard au jour où la première invention (invention de base) aurait atteint son terme extrême de protection. En Grande-Bretagne, comme en Allemagne, le brevet additionnel ne peut pas être attaqué par le motif qu'il s'agit en fait d'une invention qui aurait dû faire l'objet d'un brevet d'invention indépendant. Par leur souplesse, les deux systèmes allemand et anglais répondent mieux que le système français aux besoins des industriels.

Ayant résumé les lois allemande, française et anglaise, nous examinerons plus succinctement la législation des autres pays. (A suivre.)

Correspondance

Lettre des Pays-Bas

La littérature en matière de propriété industrielle en 1943

(1) Mourcaux et Weismann, *Les brevets d'invention*, Paris, 1926; estiment que «les inconvénients inhérents aux certificats d'addition en France s'esquivalent on ne peut plus facilement, pour les perfectionnements faits dans l'année, en déposant la demande initiale en un autre pays que la France et en incorporant lesdits perfectionnements dans la demande de brevet France unique à déposer au bout de ladite année».

(2) *The law and practice relating to letters patent for invention*, London, 1934.

sionnements alimentaires, à Genève, a fait enregistrer pour un produit similaire une marque également combinée. L'élément verbal de cette marque consiste dans le mot «Cafidor». Estimant que la marque «Cafidor» ne se distinguait pas suffisamment de la marque «Figor» pour empêcher des confusions, la société Chicorée S. A. a assigné la société Approvisionnementnements alimentaires S. A. devant la Cour de justice civile de Genève en concluant à ce qu'il plaise à celle-ci en prononcer la radiation et faire défense à la défenderesse de s'en servir. La Cour ayant fait droit à ces conclusions, la défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Le recours a été rejeté et le jugement attaqué a été confirmé.

Motifs

La recourante a longuement insisté dans son mémoire sur le fait que le mot «Cafidor» a une syllabe de plus que le mot «Figor», que les syllabes «Or», «Fi» et «Fig» se retrouvent dans de très nombreuses marques, qu'elles n'ont donc rien de très caractéristique, sont tombées dans le domaine public, et enfin que le mot «Figor» éveille l'idée de figes, c'est-à-dire d'une des substances entrant dans la composition du produit. Ces arguments ne sont pas décisifs. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà relevé à propos des marques «Cuprofil» et «Cuprofino», une simple différence dans le nombre des syllabes ne suffira pas nécessairement pour distinguer une marque d'une autre; on ne doit pas, en effet, séparer les syllabes pour les examiner isolément, comme le fait la recourante. Ce qui importe, quand on compare les éléments verbaux de deux marques mixtes, aussi bien que quand il s'agit de marques uniquement verbales, c'est leur effet auditif et visuel, le premier l'emportant d'ailleurs sur le second, car c'est le son du mot qui en général demeure dans la mémoire de l'acheteur. Or, les deux dernières syllabes de la marque de la recourante, «fi-dor», sonnent exactement comme la marque «Figor»; la différence de la consonne intermédiaire est sans importance. En ce qui concerne ces deux syllabes, le risque de confusion est donc certain. La syllabe initiale «Ca» ne suffit pas pour les distinguer. Comme c'est en Suisse romande que les deux maisons concurrentes sont établies et y ont sans doute leur principal débouché, il y a lieu de tenir compte tout d'abord du fait qu'en français les mots comme «Figor» et «Cafidor» ont l'accent sur la dernière syllabe et non sur la première, de sorte que la syllabe «ea» n'a pas un pouvoir

distinctif très marqué. D'autre part, comme la recourante l'admet elle-même dans son mémoire de recours, cette syllabe n'a pas davantage de signification propre et donnerait même à penser qu'elle a été choisie simplement pour éveiller, par combinaison avec la syllabe suivante, l'idée du produit, ce qui n'est pas non plus de nature à renforcer ce pouvoir. Tout au contraire, pourrait-on dire, car, quand on passera une commande, on demandera selon le cas ou «un paquet de café Figor» ou «un paquet de Cafidor», et l'on ne songera vraisemblablement pas à dire «un paquet de café Cafidor», parce que la combinaison de «Ca-fi» détermine déjà la nature de la marchandise. C'est avec raison par conséquent que les premiers juges ont admis le risque de confusion des deux marques et qu'ils ont fait droit aux conclusions principales de la demande. Peu importe que, comme le prétend la recourante, la confusion ne se soit pas encore produite. Il est de jurisprudence constante, en effet, que la possibilité d'une confusion suffit pour interdire l'usage d'une marque.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1943

Supplément

Fédération Australienne

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques de la Fédération Australienne pour 1943. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre dernier (p. 190 à 192).

Brevets demandés: 4604

Brevets délivrés: 1424

Sommes perçues	pour taxes de dépôt et d'enregistrement pour annuités . . . pour cessions, vente d'imprimés, divers	1. sterl.	19 976
			23 549
			6 048

Dessins déposés: 322

Dessins enregistrés: 107

Sommes perçues	pour taxes de dépôt et d'enregistrement pour taxes de prolongation pour cessions, vente d'imprimés, divers		322
			550
			75

Marques déposées	nationales 831 étrangères 396	}	1227 au total
Marques enregistrées	nationales 494 étrangères 253	}	747 au total

Sommes perçues	pour taxes de dépôt et d'enregistrement pour taxes de renouvellement pour cessions, vente d'imprimés, divers		4 695
			5 656
			1 136

J. W. VAN DER ZANDEN.

Jurisprudence

SUISSE

MARQUES MIXTES «FIGOR» ET «CAFIDOR». CONFUSION POSSIBLE? OUI.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 2 mai 1944. — Approvisionnementnements alimentaires S. A. c. Chicorée S. A.)⁽¹⁾

Extrait

La Société anonyme Chicorée, à Renens, est titulaire d'une marque destinée à désigner un succédané de café. Cette marque se compose d'un élément figuratif, consistant essentiellement en une tête de femme avec une main tenant une tasse de café, et du mot «Figor». Quelque temps après l'enregistrement de cette marque, la Société anonyme Approvi-

⁽¹⁰⁾ Voir Fletcher Moulton: *Letters patent for inventions*, 1913, p. 161.

⁽¹¹⁾ Voir Seligsohn: *Patentgesetz*, 1932, p. 208/209 et arrêts cités du *Reichsgericht*, et Weidlich und Blum: *Schweizerisches Patentrecht*, 1934, p. 202.

⁽¹²⁾ Voir Reimer: *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, 1933, p. 334.

⁽¹³⁾ Arrêts, vol. 50 (1924) I, p. 329 et David (*Markenschutzgesetz*, 1940, p. 108).

⁽¹⁴⁾ Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1944, II^e partie, Droit civil, 3^e livraison, p. 188.